

de par vous, comme dessus est dit. Et gardez bien, chascun en droit foy, que vous foyez si diligenz de toutes les choses dessusdictes, que dores-en-avant *si grant ouvrage ne soit fait* contre nostre deslense, car Nous nous en prenions à vous, & vous en punirions en tele maniere, que touz autres y devroient prendre exemple. Et foyez certainz que Nous y avons mis & mettons tele provision que Nous en pourrions toujours sçavoir la verité. *Donné à Paris le seize jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quarante-six.*

Par le Roy à la relation du Conseil. *VISTREBET.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 20. Janvier
1346.

(a) *Letres portant qu'aux Hostels des monoyes du Roy, on donnera pour marc d'argent en billon, cent sols, au lieu de quatre livres dix sols, qu'on donnoit auparavant.*

PHILIPPES PAR LA GRACE DE DIEU : Aux Maîtres Generaux de nos Monoyes. *Salut.*

Comme Nous eussions ordonné que sur le fait & cours de noz monoyes, que Nous faisons faire à present, Nous donnerions pour *Marc d'argent en billon*, apporté à noz monoyes, *Quatre livres dix sols* tournois. *Sçavoir* vous faisons que par deliberation de nostre Conseil, Nous avons *Ordonné & Ordonnons* par ces Lettres, que on face *creue de dix sols* tournois, pour *Marc d'argent* apporté en noz monoyes, & que on donne *cent sols* tournois pour *ledit Marc*, selon l'Ordonnance de nos monoyes. Et vous mandons & à chascun de vous, que ladite *creue de dix sols* tournois pour *marc d'argent*, vous fassiez faire, & publier ces Lettres vûës, par tout où il appartient, si comme il est accoustumé à faire en tel cas. Et gardez bien & un chascun de vous, que en ce n'ait delay, ne deslault. *Donné au Bois de Vincennes le vingt de Janvier, l'an mil trois cens quarante-six, sous le Seel de nostre Secret.*

Collation faite à l'Original, scellé.

NOTES.

(a) Ces lettres sont au Registre E. de la Cour des Monoyes, feüillet 8.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 24. Fevrier
1346.

(a) *Letres par lesquelles le Roy ordonne que tous les Deniers d'or n'auront plus de cours, à l'exception seulement des Deniers d'or à la chaise qui seront pris & mis pour vingt-quatre sols Parisifs.*

PHILIPPES par la Grace de Dieu : Au Seneschal de *Beauce*, ou son Lieutenant. *Salut.*

Il est venu à nostre cognoissance que aucuns du pueple de nostre Royaume, de leur volenté & contre les Ordenances par Nous faites sur le cours de noz monoyes, ont donné cours au *Denier d'or à la chaise*, pour si hault prix, & si desordené & à *tout autre Or à l'advenant*, combien qu'aucun *Denier d'or* n'eust cours, excepté *ledit Denier d'or à la chaise* que Nous faisons faire à present, Et pour le hault pris que il ont donné à l'or, les malicieux de nostre Royaume, & dehors (b) en ont porté

NOTES.

(a) Ces Lettres sont en Original au Tresor des Chartes du Roy à Paris, d'où elles ont esté prises.

(b) *En ont porté & portent le billon, &c.]* Billon selon quelques-uns est toute sorte d'argent au-dessous de *dix deniers de fin*; quoy qu'à proprement parler, toutes les especes de monoyes, qui ne sont qu'à *cing ou six deniers* & portent